



## RÈGLEMENT NUMÉRO 967-2024

### **RÈGLEMENT NUMÉRO 967-2024 AUTORISANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 6 700 000 \$ POUR FINANCER LA PARTICIPATION DE LA VILLE DE GATINEAU AU PROGRAMME VISANT À STIMULER LE DÉVELOPPEMENT ET LA CONCERTATION D'INITIATIVES PUBLIQUES ET PRIVÉES EN MATIÈRE D'HABITATION EN PARTENARIAT AVEC LE FONDS DE SOLIDARITÉ FTQ DANS LE CADRE DU FONDS CAPITAL POUR TOIT DE LA FTQ**

**CONSIDÉRANT QUE** le Gouvernement du Québec, le Fonds de solidarité FTQ et la Fédération des caisses Desjardins ont annoncé une initiative de partenariat visant la création de logements sociaux et abordables dans le cadre du programme visant à stimuler le développement et la concertation d'initiatives publiques et privées en matière d'habitation;

**CONSIDÉRANT QUE** le fonds de solidarité (FTQ) par le biais de son programme Fonds Capital pour TOIT vise à créer et à soutenir financièrement des projets de logements locatifs abordables destinés à des ménages à revenu faible ou modeste, ainsi qu'à des personnes ayant des besoins particuliers en habitation;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Gatineau désire contribuer un montant de 6 700 000 \$ au projet de logements abordables situé aux 341-347, boulevard Saint-Joseph ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'avis de motion numéro AM-2024-888, devant précéder l'adoption du règlement, a été donné lors de la séance de ce conseil municipal tenue le 19 novembre 2024 :

#### **LE CONSEIL DE LA VILLE DE GATINEAU DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1.** Le conseil est autorisé à effectuer une dépense de 6 700 000 \$ en lien avec le projet de logements abordables situé aux 341-347, boulevard Saint-Joseph dans le cadre du Programme visant à stimuler le développement et la concertation d'initiatives publiques et privées en matière d'habitation en partenariat avec le Fonds de Solidarité FTQ dans le cadre du Fonds Capital pour TOIT de la FTQ.

**ARTICLE 2.** Afin d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 6 700 000 \$ sur une période de 15 ans.

**ARTICLE 3.** S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer

toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la Ville de Gatineau, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 6. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

## **RÈGLEMENT ADOPTÉ À LA SÉANCE DU (inscrire la date)**

---

**M. STEVEN BOIVIN  
CONSEILLER MUNICIPAL ET  
PRÉSIDENT DU CONSEIL**

---

**M<sup>e</sup> VÉRONIQUE DENIS  
GREFFIÈRE**